

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Jeudi 14 décembre 1950, à 15 heures

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Communication du Président	735
Rapport du Conseil économique et social (chapitres V, VI et VII) : rapport de la Troisième Commission (A/1689)	735
Liberté de l'information: rapports de la Troisième Commission (A/1630) et de la Cinquième Commission (A/1667)	736
Plainte pour manquements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques touchant les prisonniers de guerre détenus en territoire soviétique qu'elle n'a pas rapatriés et sur le sort desquels elle n'a pas donné de renseignements: rapports de la Troisième Commission (A/1690) et de la Cinquième Commission (A/1718)	738
Réfugiés et apatrides: rapports de la Troisième Commission (A/1682) et de la Cinquième Commission (A/1684 et A/1719) et note du Secrétaire général (A/1716)	739
Anciennes colonies italiennes: élection du Commissaire des Nations Unies en Erythrée: rapport du Comité spécial (A/1715)	745
Déclarations de deux délégations relatives au vote concernant le point 76 de l'ordre du jour	745
Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre: rapport de la Commission politique spéciale (A/1578 et add.1)	746
Palestine: c) retour des réfugiés de Palestine dans leurs foyers et paiement des indemnités dues à ces réfugiés; exécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant cette question; et d) rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine: rapports de la Commission politique spéciale (A/1646) et de la Cinquième Commission (A/1678)	748
Rapport du Conseil de sécurité: rapport de la Commission politique spéciale (A/1679)	751
Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie: rapport de la Commission politique spéciale (A/1720)	752

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Communication du Président

1. Le **PRESIDENT**: Avant de reprendre l'examen de notre ordre du jour, je dois rappeler que l'Assemblée a adopté, ce matin, un projet de résolution présenté par la Première Commission [A/1717] qui prie le Président "de constituer un groupe de trois personnalités, dont il fera lui-même partie, pour déterminer les bases d'un accord satisfaisant sur la cessation des hostilités en Corée".

2. Je suis heureux d'annoncer que Sir Benegal Rau et M. Pearson ont accédé à ma demande et ont accepté de former avec moi ce comité.

Rapport du Conseil économique et social (chapitres V, VI et VII): rapport de la Troisième Commission (A/1689)

[Point 12 de l'ordre du jour]

3. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au rapport de la Troisième Commission [A/1689].

Par 47 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Liberté de l'information: rapports de la Troisième Commission (A/1630) et de la Cinquième Commission (A/1667)

[Point 30 de l'ordre du jour]

4. Le **PRESIDENT**: Je vais mettre successivement aux voix les projets de résolution A, B et C figurant au rapport de la Troisième Commission [A/1630].

Par 49 voix contre 5, le projet de résolution A est adopté.

5. Le **PRESIDENT**: La parole est au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

6. **M. SOLDATOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS a voté contre le projet de résolution approuvé par la Troisième Commission au sujet du "brouillage des ondes radioélectriques".

7. Comme le représentant de l'Union soviétique l'a déjà constaté à la Troisième Commission¹, en soumettant cette question à l'Assemblée générale, on a voulu abuser de l'Organisation des Nations Unies et du principe de la liberté d'information qu'elle proclame pour poursuivre sans entraves la "guerre psychologique" que les milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont entreprise contre le mouvement national et démocratique en Asie et dans d'autres pays, ainsi que contre toute une série d'Etats, dont l'Union soviétique, les démocraties populaires et la République populaire de Chine.

8. On devait évidemment s'attendre à ce que les pays que vise cette "guerre psychologique" prennent des contre-mesures pour paralyser l'action de l'agresseur, pour protéger leurs peuples des conséquences que risquent d'avoir de telles attaques, pour neutraliser et pour réduire à l'impuissance une arme d'agression dont on ne s'est servi jusqu'à présent qu'en temps de guerre. Les Etats qui ont à subir cette "guerre psychologique" ont effectivement pris des mesures pour lutter contre ce genre d'agression; il ne fait aucun doute que les mesures destinées à lutter contre cette agression par la voie des ondes sont parfaitement justes et légitimes.

9. En 1947, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur les "Mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent" [résolution 110 (II)] et une résolution sur les "Nouvelles fausses ou déformées" [résolution 127 (II)]; l'Assemblée avait ainsi cherché à éviter que la liberté de l'information ne soit exploitée au détriment de la paix et de la sécurité internationales ou à des fins contraires au développement de la coopération et des relations amicales entre les nations. La première des résolutions précitées indiquait que l'Assemblée générale "condamne toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression".

¹ Pour la discussion sur ce sujet à la Troisième Commission, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Troisième Commission, 317ème à 324ème séances.*

10. La délégation de l'Union soviétique estime que le projet de résolution qui a été approuvé par la Troisième Commission et qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale, projet de résolution qui condamne le brouillage des émissions et qui invite tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir de ces pratiques, est contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

11. Comme on le sait, l'Organisation a pour mission de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations d'amitié entre les nations et de prendre les mesures nécessaires pour consolider la paix générale. Or, le projet de résolution qui a été soumis à l'examen de l'Assemblée et qui vient d'être adopté, loin de servir ces buts, encourage des actes que seuls des pays belligérants peuvent commettre dans leurs rapports mutuels, des actes qui sont inadmissibles en période de paix et de relations normales entre les Etats.

12. Il est évident que les dispositions de cette résolution vont à l'encontre du maintien de la paix; elles sont en contradiction flagrante avec la Charte des Nations Unies et avec les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent, ainsi que contre la diffusion de nouvelles fausses ou déformées.

13. La délégation de l'URSS voit dans la résolution relative au brouillage des ondes radioélectriques une tentative des milieux dirigeants des Etats-Unis pour justifier, sous le couvert d'une interprétation fautive et d'une déformation du principe de la liberté de l'information, la "guerre psychologique des ondes" qu'ils mènent et de rendre difficile aux Etats victimes de cette agression l'exercice de leur droit de légitime défense contre les informations malveillantes, mensongères et calomnieuses.

14. L'Union soviétique estime que tout Etat désireux de voir maintenir et renforcer la paix et la sécurité internationales, tout Etat soucieux de voir se développer la coopération internationale et les relations d'amitié entre les peuples doit prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager la diffusion d'informations impartiales et objectives, d'informations qui ne soient pas dictées par les trusts et les syndicats d'édition et qui visent à renforcer et à maintenir la paix et la sécurité des nations. A cet effet, la délégation de l'URSS estime que chaque Etat doit prendre des mesures pour empêcher que la liberté de la parole et celle de la presse ne servent à la propagande de guerre, à la création d'hostilité entre nations, à la discrimination raciale et à la diffusion de rumeurs calomnieuses.

15. La résolution qui vient d'être adoptée, et qui dénie aux Etats le droit de brouiller la propagande radio-diffusée qu'on mène contre eux dans le cadre de la "guerre psychologique", porte atteinte aux intérêts vitaux des peuples et est contraire, comme je l'ai déjà dit, aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de la délégation de l'URSS, l'adoption de cette résolution ne sert que les intérêts de ceux qui ont lancé et qui cherchent à étendre et à intensifier la "guerre froide" et l'utilisation de tous les moyens de "guerre psychologique des ondes".

16. La délégation de l'Union soviétique estime que les Etats qui désirent voir maintenir et renforcer la paix et les relations d'amitié entre les nations ne doivent pas soulever la question du brouillage des ondes radio-électriques, ce brouillage constituant une réponse à la propagande hostile et un moyen de défense contre les attaques lancées par la voie des ondes; ils doivent plutôt poser la question de la cessation de la "guerre psychologique" que mène sur une grande échelle le Gouvernement des Etats-Unis — avec l'appui du Royaume-Uni et de certains autres pays — et de la propagande hostile à certains pays contre lesquels Washington et Londres mènent depuis quelques années une "guerre froide" de grande envergure. La question essentielle à soulever est donc la cessation de la propagande qui est destinée et qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression.

17. Il est indispensable de prendre des mesures pour favoriser et pour augmenter la diffusion dans tous les pays des informations capables d'accroître la compréhension mutuelle et d'assurer des relations amicales entre les peuples; d'autre part, il faut prendre des mesures pour lutter contre la publication de nouvelles fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre Etats.

18. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique a voté contre le projet de résolution relatif au "brouillage des ondes radioélectriques".

19. M. HAJDU (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): La délégation tchécoslovaque a voté contre le projet de résolution relatif au brouillage des ondes radioélectriques parce qu'elle considère que le but principal que se proposaient ses auteurs était de détourner l'attention de l'Assemblée d'une campagne organisée de propagande radiophonique, campagne qui constitue une menace directe à la paix et abreuve quotidiennement mon pays, pendant dix heures pleines, de fausses nouvelles, d'interprétations tendancieuses et de déformations des faits.

20. La Troisième Commission a pris connaissance de faits qui lui étaient rapportés par certaines délégations au sujet de l'intervention dans les affaires intérieures de certains Etats au moyen d'émissions de stations radiophoniques de caractère officiel, officieux ou privé. Outre qu'elles répandent le mensonge et portent intentionnellement préjudice aux relations économiques de notre pays avec d'autres pays, ces stations mettent leur temps d'émission et leur longueur d'onde à la disposition de déserteurs et de traîtres à notre pays, de gens qui ont été condamnés ou qui sont recherchés par les tribunaux criminels de la République tchécoslovaque.

21. La résolution qui condamne le brouillage des ondes radioélectriques ne condamne cependant pas ces très sérieuses infractions aux dispositions de la Charte, commises journalièrement par les stations américaines et britanniques et par d'autres stations d'Europe et d'Allemagne occidentale, qui dressent les citoyens d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies contre leur gouvernement légitime et librement élu.

22. Il fallait que cette attitude partisane fût condamnée et c'est pourquoi la délégation tchécoslovaque a jugé nécessaire de voter contre le projet de résolution.

23. Le PRESIDENT: Je vais mettre aux voix les projets de résolution B et C présentés par la Troisième Commission [A/1630].

Par 41 voix contre 5, avec 2 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

Par 44 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution C est adopté.

24. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant du Mexique, pour expliquer son vote.

25. M. NORIEGA (Mexique) (*traduit de l'espagnol*): C'est dans les moments de crise que la personne humaine, les peuples et les gouvernements sont à même de démontrer dans toute son étendue la valeur des qualités individuelles ou des institutions qui caractérisent les nations. C'est dans les moments de crise que les plus hautes vertus de l'esprit sont appelées à vaincre la crainte et à prouver l'énergie et la sincérité des convictions.

26. C'est à la tribune de cette Assemblée que le drame de l'heure présente s'est affirmé sous sa forme la plus aiguë; la controverse a été d'autant plus tragique que l'enjeu en est la paix et la vie de millions d'êtres humains.

27. Il ne faut pas, pour examiner les problèmes internationaux, se placer exclusivement du point de vue de l'hégémonie politique ou économique; on courrait ainsi le risque d'adopter une attitude hostile ou indifférente envers tout ce que l'on peut considérer comme important pour la libération de l'esprit.

28. Tout comme si nous assistions à l'aube d'un nouveau moyen âge, l'ombre menaçante de l'esprit de négation s'étend sur nous et, sous prétexte de défendre la démocratie, on répudie ou on méprise la liberté. La censure et l'absence de liberté de l'enseignement sont la première manifestation de cette menace.

29. Les Nations Unies, dont l'Assemblée a été dénommée le Parlement mondial, ne peuvent se rendre complice de cette régression dont les conséquences seraient terribles et immenses pour notre civilisation et pour notre culture. Maintenant plus que jamais, il est indispensable qu'elles prennent des décisions fermes pour protéger les libertés et les droits fondamentaux de l'homme. Les résolutions adoptées aujourd'hui en ce qui concerne la liberté de l'information sont un pas accompli dans cette direction.

30. Point n'est besoin d'essayer de démontrer ici — car il s'agit d'un fait connu de tous — que la liberté de diffuser et de recueillir des renseignements et des opinions est la base, le principe même de tous les autres droits et libertés.

31. Nous nous prêterions à une comédie indigne si, tout en approuvant certains postulats et principes qui donnent à la personnalité de l'homme et de la femme dans notre monde démocratique un cadre digne d'elle, comme devra le faire le pacte relatif aux droits de l'homme, nous anéantissions ou affaiblissions la liberté d'expression sous prétexte que nous redoutons certains dangers. Il serait indigne aussi que, sous prétexte de crise, de préoccupations dites majeures ou de tâches qualifiées d'urgentes, nous refusions de donner entière

protection à la liberté d'information qui, se fondant sur des faits concrets, forge la conscience des peuples.

32. C'est pourquoi la délégation mexicaine, suivant les instructions reçues de son gouvernement, s'est montrée disposée à étudier pendant cette session le projet de convention relative à la liberté de l'information. Le fait que l'ordre du jour de la Troisième Commission était excessivement chargé a conduit à la décision prise en définitive et le projet de résolution prévoit qu'une conférence de plénipotentiaires doit se charger, l'année prochaine, de rédiger et d'approuver cet instrument.

33. Pourtant, vingt-quatre heures ne s'étaient pas écoulées depuis que la Troisième Commission avait approuvé ce projet de résolution, que déjà des critiques et des expressions de découragement entachaient l'avenir d'une note pessimiste.

34. Malgré ces manifestations, la délégation mexicaine espère que le principe directeur de la convention qu'il faudra adopter tendra non pas à restreindre la liberté d'information, mais essentiellement à la protéger. Il ne faut pas non plus souhaiter un texte ambitieux et compliqué qui serait aussi dépourvu d'utilité qu'un navire plus grand que l'océan.

35. Ceux qui pensent que le destin de nos peuples se décidera sur le champ de bataille semblent méconnaître les leçons de l'histoire. Jamais les armes n'ont triomphé des ouvrages de l'esprit et moins encore quand l'esprit s'est mis en position de combat et s'est retranché pour proclamer la vérité. Mais il y a aussi des batailles entre les ouvrages de l'esprit. Pour la fierté de nos peuples, pour la protection des journalistes et pour prouver la bonne volonté sincère de nos gouvernements, il faut espérer que la liberté de l'information gagnera la dernière des batailles qui se livreront au comité préparatoire de la conférence; il faut espérer aussi que sa victoire sera protégée et sauvegardée par un instrument — le premier de son espèce dans l'histoire internationale — dont la valeur puisse s'étendre à toutes les latitudes afin de défendre les autres droits et libertés de l'homme qui sont indispensables pour former l'âme de nos peuples, et qui puisse servir ainsi d'armure à l'humanité dans sa marche vers un avenir libéré de la crainte.

Plainte pour manquements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques touchant les prisonniers de guerre détenus en territoire soviétique qu'elle n'a pas rapatriés et sur le sort desquels elle n'a pas donné de renseignements: rapports de la Troisième Commission (A/1690) et de la Cinquième Commission (A/1718)

[Point 67 de l'ordre du jour]

36. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au rapport de la Troisième Commission [A/1690].

Par 43 voix contre 5, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

37. **M. PODTSEB** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique juge nécessaire d'expliquer le vote qu'elle a émis en ce qui concerne le projet de

résolution présenté par la Troisième Commission sur la question des prisonniers de guerre japonais et allemands.

38. En soulevant cette question à l'Assemblée générale et en adoptant une décision quelconque à son sujet, on va à l'encontre de la Charte des Nations Unies dont l'Article 107 exclut la possibilité, pour les organes des Nations Unies, d'examiner de telles questions, comme la délégation de l'Union soviétique l'a démontré à la Troisième Commission.

39. La délégation de l'URSS a déclaré, par la même occasion, que le rapatriement des prisonniers de guerre qui se trouvaient dans l'Union soviétique était achevé depuis longtemps, ainsi que l'avait annoncé la presse. Ainsi donc, la question du rapatriement des prisonniers de guerre détenus dans l'Union soviétique est entièrement close; tout examen de cette question à l'Assemblée générale et toute décision à son sujet sont contraires à la Charte et sans objet.

40. D'autre part, lorsque la Troisième Commission a examiné cette question², la délégation de l'Union soviétique a cité des faits qui indiquaient, de façon fort convaincante, que les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et de l'Australie n'avaient pas rempli les obligations qu'ils avaient assumées en ce qui concerne le rapatriement des prisonniers de guerre allemands et japonais, car ils continuaient à détenir sur leur territoire des centaines de milliers de ces prisonniers. Ces faits n'ont jamais été réfutés à la Commission.

41. C'est pour toutes ces raisons que la délégation de l'Union soviétique a voté contre le projet de résolution précité.

42. **M. DEVINAT** (France): La question du rapatriement des prisonniers de guerre et la solution que nous venons d'adopter sur proposition de la Troisième Commission n'ont pas, à nos yeux, de caractère politique. Pour nous, c'est simplement et uniquement l'angoissante question que se posent, si longtemps après la fin du conflit, des épouses et des mères, tant de familles qui attendent encore des nouvelles d'un disparu et qui se demandent s'il reviendra.

43. Sur l'existence de prisonniers non rapatriés en tel ou tel territoire, des affirmations contradictoires ont été produites; mais ces contradictions mêmes entretiennent l'espoir des familles. Et d'ailleurs, comment pourrait-on être absolument sûr qu'en aucun lieu, aucun cas individuel n'a pu échapper aux investigations? C'est pourquoi la résolution recommande à tous les gouvernements d'effectuer de nouvelles recherches; c'est pourquoi aussi, dans l'esprit d'une solution purement humanitaire qui puisse être acceptée par tous, elle a voulu instituer une commission absolument impartiale pour venir à bout de ce problème douloureux.

44. La France porte à ce problème un intérêt d'autant plus ardent qu'un certain nombre d'Alsaciens et de Lorrains, incorporés contre leur volonté dans les armées ex-ennemies, n'ont pas encore rejoint leurs foyers,

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Troisième Commission, 338ème à 340ème et 342ème à 345ème séances.*

sans qu'aucune certitude ait pu être acquise sur leur sort. Pour ce problème qui nous est propre, nous avons préféré la méthode des négociations diplomatiques, dans laquelle nous voulons conserver un plein espoir. La résolution recherche également, par une autre voie, un résultat humanitaire. Nous avons donc voté pour elle.

45. M. DROHOJOWSKY (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Je n'aurais pas expliqué le vote de ma délégation si je n'avais entendu certaines paroles qui, de l'avis de ma délégation, ne correspondent pas au véritable esprit de la résolution. Je n'y répondrai pas, car je n'en ai pas le droit en ce moment. Je désire simplement indiquer les raisons pour lesquelles ma délégation a voté contre le projet de résolution.

46. Cette question a été inscrite à notre ordre du jour dans le but de servir d'instrument de propagande contre l'Union soviétique. Il est bien certain que ce n'est pas uniquement pour des raisons humanitaires que l'on en a fait état. Il est manifeste, pour quiconque a lu la Charte, que cette question ne relève pas de la compétence des Nations Unies. Je me permets de donner lecture de l'Article 107^a de la Charte :

“Aucune disposition de la présente Charte affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un Etat qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.”

47. La question en cause relève exclusivement de la compétence du Conseil des Ministres des affaires étrangères, du Conseil interallié de contrôle et d'autres organes, ainsi que le prévoit l'accord de Potsdam.

48. A l'occasion de la discussion de cette question, certaines délégations ont lancé contre l'Union soviétique des accusations revêtant le caractère des provocations, mais ne reposant sur aucun élément concret ni sur une preuve quelconque. L'utilisation d'une telle résolution à des fins de pure propagande ne peut servir en rien les intérêts de la paix ou ceux des Nations Unies. La résolution tend à perpétuer un vieux problème, contrairement aux dispositions de la Charte et à l'accord de Potsdam. Je tiens à déclarer de la manière la plus formelle que ce n'est pas la première fois que l'on se sert de l'autorité de cette Assemblée pour porter atteinte à des accords internationaux.

Réfugiés et apatrides: rapports de la Troisième Commission (A/1682) et de la Cinquième Commission (A/1684 et A/1719) et note du Secrétaire général (A/1716)

[Point 32 de l'ordre du jour]

49. Le PRESIDENT : Nous passons à la question des réfugiés et apatrides. Le rapport de la Troisième Commission [A/1682] contient quatre projets de résolution.

50. M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : La délégation de la RSS de Biélorussie tient à expliquer brièvement son vote sur les projets de résolution approuvés par la majorité de la Troisième Commission.

51. La discussion qui s'est déroulée à la Troisième Commission au sujet des réfugiés et des personnes déplacées^a a confirmé que les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, ainsi que l'administration de l'Organisation internationale pour les réfugiés, sont directement responsables du fait que le rapatriement des personnes déplacées se trouve arrêté. Ils s'efforcent par tous les moyens de maintenir les réfugiés et les personnes déplacées dans un état d'asservissement et de rejeter sur les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les charges qu'entraîneront la nomination d'un Haut Commissaire pour les réfugiés et la création d'un Haut Commissariat pour les réfugiés.

52. C'est précisément pour cette raison qu'au lieu d'inviter l'Assemblée générale à examiner les méthodes permettant de hâter le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, on lui a imposé l'élaboration de dispositions relatives aux fonctions d'un Haut Commissaire pour les réfugiés et la préparation d'une convention relative au statut des réfugiés. C'est pour cette raison également que l'on a cherché à donner une définition du terme “réfugié” qui permette d'empêcher le rapatriement des personnes déplacées.

53. Est-il vraiment nécessaire de créer un Haut Commissariat dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies? La délégation de la RSS de Biélorussie estime qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir aucune raison de créer un Haut Commissariat pour les réfugiés. Il faut simplement que les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France donnent suite aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, à ses première et deuxième sessions [*résolutions 8 (I), 62 (I) et 136 (II)*], en ce qui concerne la question des réfugiés et des personnes déplacées. Dans ce cas, le problème ne se posera plus.

54. C'est pour cette raison que la délégation de la RSS de Biélorussie s'élève contre les projets de résolution relatifs aux réfugiés et personnes déplacées, approuvés par la majorité de la Troisième Commission, et votera contre ces textes.

55. La politique des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France est sans justification et a été justement condamnée. Cette politique, qui consiste à éviter de donner suite aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à saper ainsi les fondements mêmes de cette Organisation, nous force à penser que la résolution devrait déclarer nettement que l'Assemblée générale constate que les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et d'autres pays ne se sont pas conformés aux dispositions de la résolution 8 (I) du 12 février 1946, par laquelle l'Assemblée recommandait d'encourager et d'aider les personnes déplacées à retourner le plus rapidement possible dans leur pays d'origine.

56. L'Assemblée générale traiterait sagement en décidant de recommander aux gouvernements des pays mentionnés ci-dessus et aux gouvernements des autres pays sur le territoire desquels se trouvent encore des réfugiés et des personnes déplacées de prendre des mesures pour achever le rapatriement des personnes déplacées et des réfugiés dans le courant de l'année 1951. Nous estimons

^a *Ibid.*, 324ème à 338ème, 341ème et 344ème séances.

que ce délai d'un an est parfaitement suffisant pour achever le rapatriement et pour supprimer définitivement ce problème.

57. Pour assurer le succès du rapatriement, il faut inclure dans la résolution un paragraphe invitant les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire desquels se trouvent des réfugiés et des personnes déplacées à fournir au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des renseignements complets sur les réfugiés qui vivent sur leur territoire.

58. Toutes ces propositions figurent dans le projet de résolution qui a été présenté par la délégation de la RSS de Biélorussie [A/1683]. La délégation de la RSS de Biélorussie estime qu'il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement de toutes les personnes déplacées dans le courant de l'année 1951.

59. Le PRESIDENT: Je vais mettre aux voix le projet de résolution A de la Troisième Commission. Mais avant de procéder à ce vote, je prie l'Assemblée de noter que la délégation de l'Australie demande que soit mis aux voix séparément et en deux parties l'alinéa iv du paragraphe 7 du chapitre II de l'annexe à ce projet.

60. Je mets aux voix la première partie de l'alinéa iv qui se termine par les mots "traités d'extradition".

Il est procédé au vote à main levée.

61. Le PRESIDENT: Je crois que l'Assemblée ne m'a pas bien entendu. Il me paraît étonnant qu'un projet de résolution qui a été approuvé au sein de la Commission à une si forte majorité n'obtienne pas plus de deux voix ici. Je répète que je mets d'abord aux voix la première partie de cet alinéa. Voter pour la première partie n'implique pas que l'on votera contre la seconde; si l'on veut se prononcer pour l'ensemble de l'alinéa, il faut voter pour ses deux parties.

62. Je mets aux voix la première partie de l'alinéa iv qui se lit: "Sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé par les dispositions des traités d'extradition."

Par 37 voix contre 6, avec 9 abstentions, la première partie de l'alinéa iv est adoptée.

63. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix la fin de l'alinéa IV.

Par 24 voix contre 8, avec 14 abstentions, la fin de l'alinéa iv est adoptée.

64. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix le projet de résolution A avec son annexe.

Par 36 voix contre 5, avec 11 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

65. Le PRESIDENT: Certaines délégations désirent expliquer leur vote.

66. Lord MACDONALD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Mon intervention sera très brève. La délégation du Royaume-Uni estime devoir expliquer en quelques mots pourquoi elle s'est abstenue dans le vote sur la résolution portant statut du Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés. Nous considérons que la définition du terme "réfugié" qui figure dans ce statut n'est pas satisfaisante, et ceci pour deux raisons.

67. D'une part, le paragraphe qui exclut de la compétence du Haut Commissaire les personnes qui se sont rendues coupables de crimes de guerre ou d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies confère aux organes exécutifs des gouvernements le pouvoir de prendre des décisions qui sont essentiellement de caractère judiciaire. Nous estimons qu'il est dangereux de confier un pouvoir de ce genre à l'organe exécutif d'un gouvernement. D'autre part, il nous paraît que, dans sa rédaction actuelle, le texte des paragraphes 6, 7 et 8 du statut du Haut Commissariat n'est pas satisfaisant.

68. Sous réserve des brèves explications que je viens de donner sur ces deux points, je tiens à affirmer de la façon la plus nette qu'en dépit de notre abstention, le Gouvernement du Royaume-Uni soutiendra chaleureusement le Haut Commissaire dans son importante tâche. Nous sommes convaincus que la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est une mesure qui sera efficace et utile. Nous craignons cependant que, dans la pratique, le Haut Commissaire n'ait quelque peine à déterminer quelles sont les personnes qui relèvent de sa protection. De toute manière, le Haut Commissaire, quel qu'il soit, peut être assuré que le Gouvernement du Royaume-Uni lui donnera son appui total.

69. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je tiens à expliquer brièvement le vote que la délégation de l'URSS a émis au sujet des projets de résolution de la Troisième Commission relatifs au statut du Haut Commissariat pour les réfugiés et à la définition du terme "réfugié".

70. Comme on le sait, la question du retour des personnes déplacées dans leur pays d'origine fait l'objet de toute une série d'accords internationaux et d'une résolution spéciale de l'Assemblée générale [résolution 8 (I)].

71. Dès 1945, le Gouvernement de l'Union soviétique avait conclu avec les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, des accords qui prévoyaient le rapatriement immédiat de tous les citoyens soviétiques et l'interdiction de les exposer à une propagande hostile à l'Union soviétique; ces accords fixaient les conditions de leur installation dans des camps jusqu'au moment de leur remise aux autorités soviétiques compétentes. Plus tard, à savoir le 12 février 1946, l'Assemblée générale a adopté une résolution où il était dit également que "la principale tâche envers les personnes déplacées consiste à les encourager et à les aider de toutes les manières possibles à retourner rapidement dans leur pays d'origine".

72. Le Gouvernement de l'URSS a intégralement rempli les obligations qu'il avait assumées aux termes des accords précités et de la résolution de l'Assemblée générale, et il a achevé depuis longtemps le rapatriement des citoyens britanniques, américains, français et autres que les troupes soviétiques avaient libérés au cours de la deuxième guerre mondiale. On ne saurait en dire autant des Gouvernements des Etats-Unis, du

Royaume-Uni et de la France. Malgré la résolution de l'Assemblée générale affirmant qu'il fallait encourager et aider les personnes déplacées à retourner rapidement dans leur pays d'origine, les autorités américaines, britanniques et françaises entravent par tous les moyens leur rapatriement et détiennent illégalement, et contre la volonté des intéressés, dans les zones occidentales de l'Allemagne et de l'Autriche ainsi que dans d'autres endroits, des dizaines de milliers de personnes déplacées — ressortissants de l'URSS, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie ou d'autres pays.

73. L'Organisation internationale pour les réfugiés a, elle aussi, violé de façon systématique la résolution 8 (I) de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, qui prévoyait le rapatriement des personnes déplacées; elle s'est opposée par tous les moyens à ce rapatriement et elle est devenue, en fait, un bureau d'embauche pour les réfugiés et les personnes déplacées, qu'elle établit de force dans divers pays pour y exécuter les travaux les plus durs sous un régime d'esclavage.

74. Tout ceci indique que ce sont les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, ainsi que l'Organisation internationale pour les réfugiés, qui sont responsables de l'inexécution de toutes les décisions et de tous les accords relatifs aux personnes déplacées.

75. On nous propose maintenant de créer un organe dit Haut Commissariat pour les réfugiés. Cette mesure tend à empêcher le rapatriement des réfugiés et à les fixer dans les pays où ils ont été envoyés de force. Elle vise à perpétuer l'asservissement des réfugiés et des personnes déplacées, à en faire des miséreux et des parias.

76. A ce propos, il convient de dire quelques mots de la définition du terme "réfugié" que la Troisième Commission a approuvée en examinant le statut du Haut Commissariat pour les réfugiés. D'après cette définition, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut se réclamer de la protection du gouvernement de ce pays. L'Assemblée générale est donc invitée à considérer comme réfugié toute personne qui se trouve hors de son pays d'origine par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951. Il est parfaitement clair qu'il s'agit ici d'événements tels que la suppression des régimes fascistes et antidémocratiques dans plusieurs pays d'Europe. Parmi les personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine, il y a des gens qui s'opposent à la suppression de ces régimes et qui sont hostiles aux gouvernements démocratiques de ces pays.

77. On ne saurait accepter que le terme "réfugié" s'applique à des personnes qui refusent de se réclamer de la protection de l'Etat dont ils sont citoyens. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas s'occuper de ces gens, étant donné qu'ils refusent l'assistance du gouvernement du pays dont ils sont les ressortissants et qu'ils refusent de participer, avec leur peuple, à la reconstruction de leur pays sur des bases nouvelles et démocratiques.

78. Il est clair que ce projet de résolution permet même aux traîtres et aux criminels de guerre de se réclamer du statut de réfugiés et de bénéficier de l'assistance et de la protection de l'Organisation des Nations Unies.

79. Le PRESIDENT: Vous parlez depuis dix minutes.

80. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je vais en avoir fini, Monsieur le Président.

81. La délégation de l'Union soviétique estime que les personnes qui ont collaboré de quelque façon que ce soit avec les ennemis des pays démocratiques ne doivent pas être considérées comme des réfugiés ni bénéficier de la protection de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'URSS pense qu'il faut exclure de la catégorie des personnes qui bénéficient de l'aide de l'Organisation non seulement celles qui, pendant la guerre, ont lutté activement, aux côtés de l'ennemi, contre leur peuple et le gouvernement de leur pays d'origine, mais aussi toutes celles qui, trahissant leur patrie, refusent de rejoindre leurs compatriotes au service de leur pays.

82. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique a voté contre le projet de statut du Haut Commissariat pour les réfugiés et contre la définition du terme "réfugié" qui y figure.

83. Aux yeux de la délégation de l'Union soviétique, il n'y a qu'une solution juste de la question des réfugiés et des personnes déplacées: c'est que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, exécutent sans réserve la résolution de l'Assemblée générale tendant à hâter le retour des personnes déplacées dans leur pays d'origine, et respectent de même les accords qui ont été conclus à cet égard.

84. Aussi la délégation de l'Union soviétique votera-t-elle pour le projet de résolution soumis par la délégation de la RSS de Biélorussie [A/1683]; dans ce texte, l'Assemblée générale constate que les Gouvernements des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et d'autres pays ne se sont pas conformés à la résolution prévoyant le retour, aussi rapide que possible, des personnes déplacées dans leur pays d'origine, recommande aux gouvernements susmentionnés de prendre des mesures pour mettre en œuvre la résolution précitée de l'Assemblée générale afin d'achever le rapatriement dans le courant de l'année 1951 et invite en outre tous les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à fournir au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les personnes déplacées qui vivent sur leur territoire.

85. La délégation de l'Union soviétique estime que l'adoption de ce projet de résolution et l'application de ses dispositions permettraient un règlement équitable de la question des réfugiés et des personnes déplacées.

86. M. ROCHEFORT (France): Notre pays a été l'objet, au cours des débats en Commission, de graves accusations de la part des délégations soviétiques. Ma

délégation s'était réservé le droit d'y répondre ici; elle était prête à le faire et elle regrette de manquer de temps. Faute de temps, sa réponse sera brève.

87. L'initiative qu'a prise la délégation française en 1949⁴ en vue de la création du Haut Commissariat pour les réfugiés prouve assez notre bonne foi. Nous avons souhaité que, élu non pas par dix-huit gouvernements, mais par soixante nations, le Haut Commissaire pour les réfugiés fût le regard, la conscience internationale impartiale protégeant les réfugiés au nom de leur pays d'origine aussi bien que du pays d'accueil. Il n'aura pas suffi que quelques délégations votent contre un amendement de la Yougoslavie reconnaissant le caractère exclusivement social et humanitaire du rôle du Haut Commissaire, pour que ce rôle ne soit pas avant tout humain et social, à l'exclusion de toute politique. C'est précisément afin de faire du Haut Commissaire un arbitre impartial que la Troisième Commission a voulu traiter le problème des réfugiés à fond, dans un esprit de synthèse et de conciliation.

88. Placée entre deux conceptions opposées du Haut Commissariat, l'une plus politique, l'autre plus sociale, elle n'a pas estimé possible de sacrifier au hasard d'une ou de quelques voix la préoccupation la plus légitime des pays qui, comme le nôtre, ont à faire face, dans ce domaine, aux plus graves soucis. La Commission a voulu traiter le problème à fond, dans un esprit de conciliation, afin, précisément, de porter la question au-dessus de toutes les divisions politiques, sur le seul plan social et humain. Elle a considéré que le Statut du Haut Commissariat devait être accepté, non pas par le plus grand nombre, mais par un très grand nombre, ceci afin d'assurer au Haut Commissaire toute l'autorité indispensable en vue de son heureuse collaboration avec les gouvernements.

89. Puisse cet esprit de compréhension et ce sens des responsabilités, dont nous avons fait preuve en Commission, demeurer vivants, afin qu'entre les mains avisées et fermes qui la guideront, vogue, contre vents et tempêtes, au-dessus des déluges (s'ils se produisent malheureusement) et vers des temps meilleurs (s'ils reviennent), la nouvelle arche qui porte les espoirs de tant de réfugiés du monde. Que cette arche porte le nom d'Organisation internationale pour les réfugiés, celui d'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine ou celui de Haut Commissariat pour les réfugiés, elle n'est toujours que l'instrument de cette solidarité internationale sans laquelle les formules les meilleures sont vaines et les hommes ne peuvent rien.

90. M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La délégation de la RSS d'Ukraine tient à expliquer le vote qu'elle a émis sur le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale au sujet des réfugiés et apatrides.

91. Au cours des débats dont cette question a fait l'objet à la Troisième Commission, la délégation de la RSS d'Ukraine a déjà indiqué que la création d'un prétendu Haut Commissariat pour les réfugiés auprès de l'Organisation des Nations Unies avait pour objet

d'entraver le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et de prolonger leur séjour involontaire dans les pays où ils ont été expédiés de force. La création du Haut Commissariat pour les réfugiés va donc à l'encontre de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946, résolution qui affirme que la tâche principale à l'égard des personnes déplacées consiste à les encourager à retourner le plus rapidement possible dans leur pays d'origine, et à les y aider par tous les moyens. En outre, les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France s'efforcent, en préconisant la création du Haut Commissariat pour les réfugiés, de rendre l'Organisation des Nations Unies responsable de leur propre carence dans le rapatriement des réfugiés et personnes déplacées.

92. Le projet de résolution de la Troisième Commission donne une définition parfaitement arbitraire du terme "réfugié", qui englobe également les traîtres et les criminels de guerre et les fait bénéficier, eux aussi, de l'aide et de la protection des Nations Unies.

93. C'est pour cette raison que la délégation de la RSS d'Ukraine a voté contre le projet de résolution relatif à la création d'un Haut Commissariat pour les réfugiés; elle votera également contre les projets de résolutions relatifs à un projet de convention relative au statut des réfugiés et aux problèmes d'assistance aux réfugiés.

94. La délégation de la RSS d'Ukraine estime que le projet de résolution proposé par la délégation de la RSS de Biélorussie est le seul qui permette de donner une solution satisfaisante au problème des réfugiés et des personnes déplacées. Pour résoudre ce problème, il faut en effet que tous les Etats Membres des Nations Unies, et en particulier les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, mettent en application, strictement et rigoureusement, la résolution de l'Assemblée générale qui demande d'encourager et d'aider les réfugiés et les personnes déplacées à retourner le plus rapidement possible dans leur pays d'origine. C'est pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine votera pour ce projet de résolution.

95. Le PRESIDENT: Deux amendements au projet de résolution B ont été présentés. L'un d'eux [A/1685] a pour auteurs les délégations des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni. Je le mets aux voix.

Par 38 voix contre 6, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.

96. Le PRESIDENT: L'autre amendement au projet de résolution B, présenté par la délégation du Venezuela [A/1725], a pour objet d'insérer les mots "à Genève" après les mots "Décide de convoquer", au paragraphe 1 du dispositif. Je mets aux voix cet amendement.

Par 29 voix contre 7, avec 14 abstentions, l'amendement est adopté.

97. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution B tel qu'il vient d'être amendé.

Par 41 voix contre 5, avec 10 abstentions, le projet de résolution B ainsi amendé est adopté.

98. Le PRESIDENT: Un amendement au projet de résolution C a été présenté par la délégation du Venezuela [A/1725]. Toutefois, à mon sens, cet amen-

⁴ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Troisième Commission, Annexe, documents A/C.3/529 et A/C.3/L.26.

dement n'est pas recevable. En effet, il tend à la suppression de ce projet de résolution. Ceux qui seraient en faveur de cet amendement voteraient contre le projet. Une proposition de suppression ne constitue pas un amendement.

99. Le représentant du Venezuela demande à expliquer pourquoi il estime que le projet de résolution C est devenu inutile et qu'il doit être supprimé. Malheureusement, je ne puis lui donner la parole pour cette explication qui est peut-être simple et nécessaire, et cela pour deux raisons. D'abord, une proposition tendant à la suppression d'un projet de résolution ne constitue pas un amendement. Ensuite, aux termes du règlement, l'auteur d'un amendement ou d'une proposition n'a pas le droit d'expliquer son vote.

100. Le représentant du Venezuela estime que, étant donné que l'amendement qu'il a présenté à la résolution B a été adopté et que les mots "à Genève" ont été inclus dans le premier paragraphe du dispositif de cette résolution, le projet de résolution C n'a plus de sens. L'Assemblée prendra cette observation en considération au moment du vote.

101. Je mets aux voix le projet de résolution C.

N'ayant obtenu que 2 voix, le projet de résolution C n'est pas adopté.

102. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution D. Aucun amendement n'a été présenté.

Par 40 voix contre 5, avec 7 abstentions, le projet de résolution D est adopté.

103. Le PRESIDENT: Etant donné que le projet de résolution C a été supprimé, la résolution D que vient d'adopter l'Assemblée portera le titre de résolution C.

104. Un projet de résolution a été présenté par la délégation de la RSS de Biélorussie [A/1683]. La délégation du Pakistan a demandé un vote par division. En conséquence, s'il n'y a pas d'objection, je mettrai ce projet de résolution aux voix paragraphe par paragraphe.

105. Je mets aux voix le premier paragraphe.

Par 37 voix contre 5, avec 10 abstentions, le premier paragraphe est rejeté.

106. Le PRESIDENT: Je vais mettre aux voix le deuxième paragraphe. Le représentant du Pakistan, si je l'ai bien compris, a demandé un vote par division sur ce paragraphe, afin de proposer la suppression des mots: "des pays mentionnés ci-dessus". J'avais l'intention de procéder ainsi. Mais, étant donné que le premier paragraphe a été rejeté, cela n'aurait plus de sens. En conséquence, s'il n'y a pas d'objection, je vais mettre aux voix le deuxième paragraphe.

Par 38 voix contre 5, avec 10 abstentions, le deuxième paragraphe est rejeté.

Par 32 voix contre 7, avec 11 abstentions, le troisième paragraphe est rejeté.

107. Le PRESIDENT: Les trois paragraphes du projet de résolution ayant été rejetés, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'ensemble.

108. La parole est au représentant de la Pologne pour expliquer son vote.

109. M. DROHOJOWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Pologne a voté contre les projets de résolution qui figurent dans le rapport de la Troisième Commission et pour le projet de résolution présenté par la délégation de la RSS de Biélorussie.

110. L'attitude de ma délégation sur ce sujet est très claire; elle n'a pas varié depuis le moment où le problème s'est posé à la fin de la guerre. En quelques mots, la Pologne a toujours préconisé le rapatriement des réfugiés dans leurs foyers. C'était là une position de principe que l'Assemblée générale a prise au cours de sa première session et qu'elle a réaffirmée à sa deuxième session.

111. Quatre ans se sont écoulés depuis. C'est là un temps suffisant pour que l'on ait pu mener à bien le rapatriement de tous les réfugiés, ou du moins de la plus grande partie d'entre eux. Cependant, les décisions de l'Assemblée n'ont jamais été appliquées. Certains gouvernements — en particulier ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni — guidés par les intérêts politiques et économiques qui leur sont particuliers, se sont livrés à de continuelles manœuvres d'obstruction pour éviter le rapatriement de centaines de milliers de victimes de la guerre. C'est manifestement le désir de se procurer et d'importer une main-d'œuvre à bon marché qui fut à la base de cette politique, qui a empêché d'aboutir rapidement à la solution normale du problème.

112. Cela ne sert pas la paix. C'est devenu, au contraire, une cause de frictions continues. Et l'on va plus loin encore: nombre des victimes des camps de travail d'Hitler sont destinées à constituer des armées de mercenaires à la solde des Puissances occidentales.

113. Au cours des discussions au sein de la Troisième Commission, nous avons souligné jusqu'à quel point on a méconnu, sans aucun scrupule, les intérêts des réfugiés eux-mêmes et comment des milliers d'entre eux sont entraînés, soit par des promesses séduisantes, soit par une véritable contrainte, à s'établir dans des pays lointains où, trop souvent, ils vivent dans des conditions qui sont incompatibles avec la dignité de la personne humaine.

114. Bien que l'Organisation internationale pour les réfugiés ait eu pour but avant tout d'encourager le retour des personnes déplacées dans leur pays d'origine et d'aider à ce rapatriement, le nombre des réfugiés rapatriés et, en fait, l'ensemble du bilan de son activité prouvent bien la faillite de cette organisation qui a manqué à ses devoirs essentiels. Au lieu d'accomplir ce devoir, l'Organisation internationale pour les réfugiés, en appliquant ce que l'on a appelé les programmes de réinstallation, est devenue un instrument des Puissances qui avaient intérêt à la transformer en une agence politique et en une espèce de bourse du travail. Aussi est-ce à cette organisation qu'incombe, à notre sens, la plus grande part de responsabilité pour ce qui a été fait dans ce domaine, et surtout pour ce qui n'a pas été accompli.

115. La délégation polonaise s'est opposée, lors de la dernière session, à l'adoption de la résolution 319 (IV)

et elle s'oppose également cette année aux propositions dont l'Assemblée est saisie, propositions qui vont encore plus loin dans le même sens. Nous sommes adversaires de la création du Haut Commissariat pour les réfugiés et nous repoussons la définition du terme de "réfugié" qui est proposée à l'Assemblée. Nous nous y opposons et nous la combattons pour la simple raison qu'au lieu d'accélérer le rapatriement, ces propositions ne visent qu'à perpétuer l'état de choses existant. Nous sommes opposés, en particulier, à la nouvelle définition du terme de "réfugié", qui introduit des critères dangereux et entièrement inacceptables et offre la protection et l'assistance internationales à toutes sortes de déserteurs, de criminels, de traîtres et d'ennemis de leurs pays.

116. Nous attachons la plus grande importance à la solution du problème tragique dont nous sommes saisis et nous désirons sincèrement apporter une aide véritable à des milliers d'êtres humains dont le sort est lamentable. Beaucoup de temps a été perdu et beaucoup de mal a été fait, mais il n'est cependant pas encore trop tard. Les propositions présentées par la délégation de la RSS de Biélorussie indiquaient la voie à suivre, la seule voie qui puisse conduire à une action positive et constructive, dans l'esprit des décisions de l'Organisation des Nations Unies. Elles mettaient également en évidence quelles sont les causes réelles de la déplorable situation actuelle.

117. Le **PRESIDENT**: La parole est au représentant du Salvador, sur un point d'ordre relatif aux trois résolutions que nous venons d'adopter.

118. **M. CASTRO** (Salvador) (*traduit de l'espagnol*): L'observation que je vais présenter porte particulièrement sur la résolution B, que l'Assemblée vient d'adopter et qui prévoit la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la convention relative au statut des réfugiés et le protocole relatif au statut des apatrides.

119. Lorsque cette question a été discutée à la Troisième Commission et que la Commission étudiait le projet de résolution priant le Secrétaire général d'inviter les gouvernements de tous les États intéressés, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies, à participer à une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger la convention relative au statut des réfugiés, le Président de la Commission a proposé — ce que le représentant du Royaume-Uni a accepté — de supprimer le mot "intéressés", ce qui signifiait que l'invitation devrait être adressée à tous les États, qu'ils fussent ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies.

120. A ce moment, le représentant du Mexique, **M. Noriega**, a demandé si la suppression du mot "intéressés" signifierait que le Gouvernement de l'Espagne franquiste pourrait participer à la conférence envisagée. Voici quelle fut à ce sujet la réponse du Secrétariat⁵:

"A la demande du Président, **M. Schachter** (Secrétariat) explique que la résolution relative aux

relations entre les États Membres des Nations Unies et l'Espagne (A/1487), qui a été récemment adoptée par l'Assemblée générale, ne porte nullement atteinte à la recommandation pertinente de la résolution 39 (I) qui empêche le Gouvernement franquiste espagnol de participer aux conférences ou autres activités qui peuvent être organisées par l'Organisation des Nations Unies.

"Cette interprétation est conforme à ce qui résulte de déclarations faites devant la Commission politique spéciale par certains des auteurs de la résolution."

121. En ce qui concerne particulièrement la fin de la déclaration de **M. Schachter**, je tiens à ce que le procès-verbal mentionne que les huit délégations qui ont présenté la résolution relative à l'Espagne n'ont jamais envisagé que ce pays puisse être empêché de participer à une conférence quelconque relevant du champ d'activité des institutions spécialisées. La résolution, adoptée par l'Assemblée générale à une majorité de 38 voix [304^{ème} séance], admet que l'Espagne puisse être acceptée comme membre d'une institution spécialisée. Si donc on convoque une conférence qui relève du champ d'activité d'une institution spécialisée, il est naturel que l'Espagne participe à cette conférence si elle a été admise comme membre de l'institution en question.

122. Supposons, par exemple, que l'Union postale universelle convoque une conférence de caractère technique et qu'elle ait admis l'Espagne comme membre de l'Union, ou encore que l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence de caractère technique qui intéresse particulièrement l'Union postale universelle dont l'Espagne serait membre; il est évident que, si l'Espagne est membre de cette institution spécialisée, cette conférence constituera en réalité une activité de cette institution et l'Espagne pourra y participer.

123. En ce qui concerne la question des réfugiés, je tiens à souligner qu'on n'a jamais pensé à aucun moment que l'Espagne pût être invitée à participer à une discussion de caractère politique relevant du Conseil économique et social, organe des Nations Unies qui est, en réalité, celui qui propose la convocation de la conférence.

124. Mais je tiens particulièrement à ce qu'il soit mentionné au procès-verbal — et je parle au nom des huit délégations auteurs du projet de résolution sur l'Espagne — que l'Espagne peut participer à des conférences convoquées par les institutions spécialisées ou à une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies qui soit du ressort d'une institution spécialisée, à condition, bien entendu, que l'Espagne ait été admise comme membre de l'institution spécialisée intéressée.

125. J'ai cru devoir faire cette déclaration pour répondre à l'explication de caractère général donnée par **M. Schachter**, explication d'après laquelle l'Espagne ne pourrait participer à aucune conférence convoquée par les Nations Unies. Or, l'Espagne peut, si elle est membre d'une institution spécialisée, participer aux activités des institutions spécialisées relevant du champ d'action de cette institution.

⁵ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Troisième Commission, 330^{ème} séance, paragraphes 54 et 55.*

126. Je pense que les délégations coauteurs de la résolution approuveront entièrement l'interprétation que je viens de donner. Si certaines d'entre elles ne l'acceptaient pas, je serais heureux qu'elles le disent. J'ai consulté les huit délégations auteurs de la résolution — à l'exception toutefois de celle des Philippines que je n'ai pu joindre — et toutes ont approuvé mon interprétation qui, je l'espère bien, sera également acceptée par la délégation des Philippines.

127. Le **PRESIDENT**: La déclaration que vient de faire le représentant du Salvador, comme toute autre déclaration faite devant l'Assemblée, figurera au procès-verbal. Mais je n'ai pas bien saisi le rapport que peut avoir cette interprétation avec le sujet que nous venons de discuter. Je crois que notre collègue a fait allusion à des discussions qui ont eu lieu au sein de la Troisième Commission, et non pas devant l'Assemblée.

128. Nous passons à l'élection du Haut Commissaire pour les réfugiés. Deux candidatures ont été soumises par le Secrétaire général pour ce poste [A/1716].

129. Nous allons procéder à un vote au scrutin secret. J'attire l'attention sur le fait que chaque bulletin ne peut contenir qu'un seul nom, sous peine d'être considéré comme nul.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Sur la demande du Président, MM. Zeineddine (Syrie) et Jordaán (Union Sud-Africaine) assument les fonctions de scrutateurs.

<i>Nombre de bulletins déposés:</i>	60
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Nombre de bulletins valables:</i>	60
<i>Abstentions:</i>	5
<i>Suffrages exprimés:</i>	55
<i>Majorité requise:</i>	28

Nombre de voix obtenues:

M. van Heuven Goedhart (Pays-Bas) ..	30
M. Donald Kingsley (Etats-Unis d'Amérique)	24

Ayant obtenu la majorité requise des suffrages des Membres présents et votants, M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas) est élu Haut Commissaire pour les réfugiés.

Anciennes colonies italiennes: élection du Commissaire des Nations Unies en Erythrée: rapport du Comité spécial (A/1715)

[Point 21 de l'ordre du jour]

130. Le **PRESIDENT**: On se souvient que l'Assemblée générale avait chargé [316ème séance] un comité composé de cinq personnes de proposer des candidats au poste de Commissaire des Nations Unies en Erythrée. Le comité, en retenant trois noms, m'a prié de signaler à l'Assemblée générale que chacune des trois personnalités proposées était éminemment qualifiée pour s'acquitter de cette mission.

131. Nous allons passer au vote au scrutin secret. J'attire l'attention sur le fait que chaque bulletin ne

peut contenir qu'un seul nom, sous peine d'être considéré comme nul.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Sur la demande du Président, MM. Zeineddine (Syrie) et Jordaán (Union Sud-Africaine) assument les fonctions de scrutateurs.

<i>Nombre de bulletins déposés:</i>	60
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Nombre de bulletins valables:</i>	60
<i>Abstentions:</i>	7
<i>Suffrages exprimés:</i>	53
<i>Majorité requise:</i>	27

Nombre de voix obtenues:

M. Anze Matienzo (Bolivie)	28
M. le juge Aung Khine (Birmanie)	18
M. Victor Hoo (Chine)	7

Ayant obtenu la majorité requise des suffrages des Membres présents et votants, M. Eduardo Anze Matienzo (Bolivie) est élu Commissaire des Nations Unies en Erythrée.

Déclarations de deux délégations relatives au vote concernant le point 76 de l'ordre du jour

132. M. BELAUNDE (Pérou) (*traduit de l'espagnol*): L'Assemblée s'est prononcée ce matin sur le projet de résolution relatif à la cessation des hostilités en Corée et ma délégation était absente, ainsi qu'il apparaît au procès-verbal.

133. Je tiens à déclarer que la délégation du Pérou a appuyé cette résolution, lorsque le texte en a été mis aux voix à la Première Commission, avec le même enthousiasme qu'elle manifesterà à l'égard de toute autre résolution tendant à faire régner la paix.

134. Je désire surtout qu'il soit mentionné au procès-verbal que la délégation du Pérou se joint aux cinquante-deux nations qui ont voté pour la résolution aux termes de laquelle doivent cesser les hostilités en Corée.

135. Je dois indiquer à l'Assemblée pour quelle raison ma délégation n'a pu être présente. Comme le Président le sait, je devais présider une séance inopinée de la Commission politique spéciale; cette séance avait pour objet de nous permettre de terminer nos travaux, et les autres membres de la délégation du Pérou avaient un engagement antérieur.

136. Je saisis cette occasion pour déclarer que le Pérou souscrit avec enthousiasme et fermeté à la politique qui s'est traduite par l'action des Nations Unies en Corée, comme à tout effort déployé en vue de la paix, but ultime de cette communauté de nations.

137. M. SEVILLA SACASA (Nicaragua) (*traduit de l'espagnol*): Je ne suis monté à la tribune que pour qu'il soit mentionné au procès-verbal que la délégation du Nicaragua appuie sans aucune réserve la résolution relative à la cessation des hostilités en Corée que nous a transmise la Première Commission.

138. Un retard involontaire a empêché la délégation de mon pays d'être présente ce matin pour approuver

publiquement cette résolution, comme elle l'a fait hier à la Première Commission.

139. C'est là ce que j'avais à dire et je prie respectueusement le Président de bien vouloir faire mentionner au procès-verbal de la séance le fait que la délégation du Nicaragua donne son adhésion pleine et entière à ladite résolution.

140. Le **PRESIDENT**: Ces deux déclarations figureront au procès-verbal. Il n'est pas en mon pouvoir de changer le vote qui a été émis, mais ces déclarations seront enregistrées; elles feront foi du désir des délégations du Pérou et du Nicaragua.

Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre: rapport de la Commission politique spéciale (A/1578 et add.1)

[Point 61 de l'ordre du jour]

141. Le **PRESIDENT**: Sur la question de la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre, nous avons un rapport de la Commission politique spéciale [A/1578 et Add.1]. D'autre part la délégation de l'Egypte propose un amendement [A/1582] au projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale; cet amendement consiste à insérer, entre les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution, le texte suivant:

"2. Recommande que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire."

142. Je mets aux voix cet amendement.

Par 25 voix contre 10, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.

143. Le **PRESIDENT**: Je mets aux voix le projet de résolution amendé, qui, par conséquent, contiendra un dispositif de cinq paragraphes.

Par 36 voix contre 6, avec 9 abstentions, le projet de résolution ainsi amendé est adopté.

144. Le **PRESIDENT**: La parole est au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

145. **M. TSARAPKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Si la prétendue question de la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, c'est grâce aux manœuvres des délégations qui s'opposent à ce que l'on rétablisse la République populaire de Chine dans son droit d'occuper, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, sa place légitime au sein des organes de cette Organisation et qui empêchent ses représentants légitimes de prendre part aux travaux de l'Organisation.

146. Nul n'ignore que les Etats-Unis s'efforcent d'empêcher l'admission dans l'Organisation des représentants de la Chine et qu'ils exercent, à cette fin, tous les moyens de pression dont ils disposent, en usant des gouvernements d'autres Etats Membres de l'Organisation qui sont à leur dévotion.

147. C'est précisément à cet effet que la délégation de Cuba a soumis à la Commission politique spéciale le projet de résolution intitulé "Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre".

148. Ce n'est un secret pour personne que, sous le prétexte d'élaborer des critères que l'on voudrait imposer à l'Organisation en matière de reconnaissance de la représentation de ses Etats Membres, on s'efforce délibérément de compliquer la question et de la rendre plus confuse pour pouvoir présenter ainsi des exigences particulières à tel ou tel Etat Membre, lorsque l'Organisation est appelée à en reconnaître la représentation.

149. Lorsque la Commission politique spéciale a examiné la proposition de Cuba et les projets de résolution présentés par Cuba et par la Sous-Commission 2, de nombreuses délégations ont indiqué que le fait d'établir des critères risquait de donner lieu à des abus; en effet, si l'on examine cette question en se fondant sur de tels critères, on risque de laisser libre cours aux abus et aux interprétations qui pourraient nuire à l'Etat Membre de l'Organisation auquel ces critères seraient appliqués.

150. On a également indiqué, à très juste titre, que l'application de tels critères conduirait inévitablement à des actions arbitraires et discriminatoires à l'égard de certains Etats Membres. Il est clair que l'on cherche à établir et à appliquer de tels critères pour priver un Etat Membre de l'Organisation des droits légitimes que lui accorde la Charte, pour l'empêcher de remplir les obligations qu'elle lui impose et pour lui enlever la possibilité de prendre une part active à la vie et aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Ces mesures tendent donc à exclure illégalement de l'Organisation tel ou tel Etat Membre, ou bien, en mettant les choses au mieux, à suspendre temporairement l'exercice des droits dont il jouit en tant que Membre de l'Organisation.

151. Il est évident pour tout le monde que ce tapage que l'on fait autour de la question de la reconnaissance de la représentation d'un Etat Membre est tout à fait artificiel. Il est tout à fait clair que toute cette entreprise est dirigée en premier lieu contre la République populaire de Chine et vise à empêcher ce pays de prendre part aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

152. Les débats qui se sont déroulés sur cette question au sein de la Commission politique spéciale⁶ ont montré qu'un grand nombre de délégations se rendaient compte que l'établissement de critères quelconques donnerait lieu à des actes arbitraires de la part des Nations Unies et à l'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats Membres de l'Organisation, en violation de l'un des principes fondamentaux de la Charte. Cette considération a incité la plupart des délégations à agir avec une certaine circonspection; les critères proposés par la sous-commission dans son projet de résolution sur les insistances des Etats-Unis ont, en conséquence, été soumis à une critique sérieuse et la plupart d'entre eux ont été supprimés.

⁶ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 18ème à 24ème et 57ème à 60ème séances.

153. Cependant, le projet de résolution de la Commission politique spéciale qui a été soumis à l'Assemblée générale, et qui vient d'être adopté par celle-ci, contient un certain nombre de dispositions que la délégation de l'Union soviétique ne saurait accepter. Le préambule de cette résolution tend à prouver la nécessité d'établir une certaine uniformité dans la procédure de la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre et à démontrer que seule l'Assemblée générale peut établir ladite procédure.

154. La délégation de l'Union soviétique estime qu'il est inutile d'élaborer des critères quelconques et d'établir une procédure uniforme. La question de la reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre ne se pose, en fait, que très rarement pour l'Organisation. C'est la première fois en cinq ans d'existence que l'Organisation est appelée à s'occuper de cette question; toute la responsabilité en retombe d'ailleurs sur les Etats-Unis qui s'opposent illégalement à l'admission du représentant de la Chine au sein de l'Organisation. Il est donc absolument inutile d'élaborer des critères ou d'établir une procédure spéciale. Si de tels cas se présentent à l'avenir, chaque organe de l'Organisation des Nations Unies devra appliquer son propre règlement intérieur et il ne devra reconnaître que les pouvoirs des représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont nommés par le gouvernement qui exerce effectivement le pouvoir dans cet Etat.

155. L'Organisation des Nations Unies se trouve devant un problème réel, et non pas un problème imaginaire et inventé de toutes pièces; il s'agit de résoudre non pas une question abstraite, telle que la reconnaissance de la représentation des Etats Membres des Nations Unies, mais la question concrète de la reconnaissance des représentants de la République populaire de Chine. C'est là le devoir de l'Organisation.

156. La délégation de l'Union soviétique estime inacceptable la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale. Elle estime, d'autre part, que chacun des organes des Nations Unies doit prendre les décisions de ce genre en toute indépendance et en se conformant à son propre règlement intérieur. Il ne doit reconnaître comme valides que les pouvoirs des représentants qui émanent du gouvernement qui exerce effectivement son autorité dans tel ou tel pays.

157. En conséquence, la délégation de l'Union soviétique a voté contre le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale.

158. M. HOFFMEISTER (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire quelques mots pour exposer le point de vue de la délégation tchécoslovaque, au sujet de la résolution que l'Assemblée vient d'adopter.

159. Cette résolution prévoit que l'Assemblée générale formulera des recommandations au sujet d'une certaine procédure à suivre pour régler une certaine question. A qui ces recommandations doivent-elles s'adresser? Aux Nations Unies — c'est-à-dire, en premier lieu, à l'Assemblée générale elle-même. Selon cette résolution, quel genre de recommandation l'As-

semblée générale doit-elle se faire à elle-même? La question soumise aux Nations Unies doit être examinée à la lumière des buts et principes de la Charte. Ici, j'attire votre attention sur le fait intéressant que les mots "buts" et "principes" portent une majuscule. A moins qu'il ne s'agisse d'une espèce d'orthographe symbolique secrète donnant aux mots un sens différent et même contraire, il faudrait y voir normalement l'expression d'un respect extraordinaire des buts et principes de la Charte de la part des auteurs de ce texte. Voyez-vous l'Assemblée générale qui se demande à elle-même de respecter les buts et principes de la Charte et qui recommande aux autres organes des Nations Unies de tenir compte de ses décisions? Cela touche au ridicule.

160. A sa naissance, ce texte était beaucoup plus robuste et les premiers amendements qu'on a proposé de lui apporter lui donnaient de bien plus grandes chances d'avenir. Comme chacun ici le sait, l'objet de ce texte était, à l'origine, de donner au moins un semblant de base juridique à la politique que la majorité de l'Organisation a adoptée envers la République populaire de Chine, politique inspirée par les Etats-Unis et imposée par eux, qui a consisté et consiste encore à dénier à ce grand pays — un des fondateurs de l'Organisation, un des membres permanents du Conseil de sécurité — sa place légitime parmi les Nations Unies.

161. Il était, bien entendu, complètement impossible de donner à cette politique une apparence de légalité. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies comprennent de plus en plus que cette politique est tout aussi injustifiable juridiquement qu'irrationnelle et néfaste politiquement. On a modifié ultérieurement le projet de résolution initial en en retirant plusieurs paragraphes. Néanmoins, une partie du poison initial reste caché dans le dard de la résolution. On demande à l'Assemblée générale de tenir compte de divers facteurs politiques et de prendre ses décisions à la lumière des "circonstances propres à chaque cas".

162. Pourquoi présenter à l'Assemblée générale une recommandation d'une évidence aussi ridicule? En bon français, le mot "circonstances" signifie simplement le bon plaisir du Gouvernement des Etats-Unis. En procédant à cette substitution, toute la résolution devient immédiatement d'une clarté parfaite. Elle signifie que le représentant d'un Etat doit être reconnu comme tel par les Nations Unies si cela plaît au Gouvernement des Etats-Unis. Tel était à l'origine le sens de cette proposition. Si le texte adopté ici ne le dit pas expressément, c'est parce que le texte initial s'est révélé inacceptable, même à la majorité docile de la Commission. La délégation tchécoslovaque était opposée au projet de résolution tel qu'il avait été approuvé par la Commission et c'est pourquoi elle a voté contre ce projet à l'Assemblée.

163. M. DROHOJOWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation polonaise a voté contre le projet de résolution pour des raisons de principe.

164. Tout le débat en Commission a montré qu'on a évidemment inscrit cette question à l'ordre du jour pour opposer une barrière artificielle à l'admission parmi nous de la République populaire de Chine. On a

dit qu'il fallait examiner le problème dans l'abstrait. Mais il était clair, tout au long du débat, que c'est en réalité de la Chine qu'il s'agissait.

165. Nous avons exprimé l'opinion qu'aucune résolution n'était nécessaire et que les dispositions de la Charte suffisaient amplement pour indiquer comment résoudre les questions de ce genre. S'il y a un gouvernement au pouvoir, s'il exerce son autorité sur la quasi-totalité du territoire d'un Etat, il a le droit indéniable de représenter l'Etat qu'il dirige. Aucun autre critère n'est requis ou nécessaire — ni ceux qu'on a empruntés à l'Article 4 de la Charte, ni ceux qui s'appliquent en matière de reconnaissance. Tout cela n'est qu'une manœuvre à peine voilée tendant à masquer la politique des Etats-Unis qui est de maintenir la représentation fictive du Kouomintang et d'empêcher les seuls porte-parole du peuple chinois de siéger parmi nous.

166. Les événements de Corée et d'ailleurs ont clairement montré à quel point il est insensé d'empêcher les représentants d'une nation de près de 500 millions d'habitants d'exposer leurs vues et de faire entendre leur voix aux Nations Unies. Ma délégation reste convaincue qu'aucun subterfuge juridique ne peut modifier cette situation. Le clair devoir de l'Assemblée, dès le début, était d'admettre les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentants de la Chine. La majorité de l'Assemblée a refusé de tirer les conclusions nécessaires de faits historiques inéluctables. Elle a essayé de se dérober. A cela, nous ne voulons avoir aucune part.

167. La question de Chine appelait une solution; cette solution était claire. A l'avenir, c'est aussi avec clarté qu'il faudra résoudre les problèmes analogues. La présente résolution est non seulement superflue, mais aussi nuisible et néfaste, comme les événements l'ont prouvé; c'est pourquoi nous avons voté contre elle.

168. M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): La délégation chinoise estime que la résolution qui vient d'être adoptée reste quelque peu en deçà du projet de résolution initial présenté par Cuba à la Commission politique spéciale, comme du texte rédigé par la Sous-Commission 2 de la Commission politique spéciale. Néanmoins, nous constatons que cette résolution accorde une importance essentielle aux buts et principes de la Charte en tant que considérations déterminantes pour le règlement de la question de la représentation. Nous constatons qu'on peut trouver dans la Charte, en raisonnant par analogie ou par induction, les critères ou facteurs énoncés dans les textes de la délégation cubaine et de la sous-commission. En fait, il a été dit en Commission qu'il est difficile d'établir une liste complète de critères convenant à tous les cas et que, quoi qu'il en soit, les facteurs les plus importants, tels que la répression de l'agression, sont déjà implicites dans la Charte même.

169. En supprimant de la résolution tout critère concret — si je comprends bien la position des divers membres de la Commission — on n'a nullement porté atteinte à la valeur et à la pertinence des principes exprimés dans les projets initiaux. La résolution, à tout

le moins, a établi des modalités appropriées pour le règlement des questions de cet ordre. C'est pour ces raisons que la délégation chinoise a pu voter pour la résolution.

Palestine: c) retour des réfugiés de Palestine dans leurs foyers et paiement des indemnités dues à ces réfugiés; exécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant cette question; et d) rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine: rapports de la Commission politique spéciale (A/1646) et de la Cinquième Commission (A/1678)

[Point 20 de l'ordre du jour]

170. Le PRESIDENT: L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution présentés, l'un par la Commission politique spéciale [A/1646], l'autre par l'Union soviétique [A/1659].

171. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique demande que le projet de résolution qu'elle a présenté soit le premier à être mis aux voix.

172. Le PRESIDENT: Habituellement, je mets d'abord aux voix le projet de résolution présenté par la Commission, puis les autres projets. Mais cette fois, étant donné le caractère du projet de résolution de l'Union soviétique, qui demande la dissolution de la Commission de conciliation, je crois qu'il faut mettre ce projet aux voix avant celui de la Commission. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, c'est ainsi que nous allons procéder. Je demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur le projet de résolution de l'Union soviétique [A/1659] qui est ainsi conçu:

"L'Assemblée générale,

"Considérant que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas, ainsi que l'expérience l'a démontré, réussi à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées en ce qui concerne le règlement des questions litigieuses entre les parties en Palestine,

"Décide de dissoudre la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine."

Par 48 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution est rejeté.

173. Le PRESIDENT: Nous passons au projet de résolution de la Commission politique spéciale [A/1646].

174. La délégation de l'Union soviétique propose deux amendements [A/1680]. Le premier consiste à remplacer, au paragraphe premier du dispositif, les mots: "négociations soit directes, soit avec la Commission de conciliation" par les mots "négociations directes".

175. Je mets cet amendement aux voix.

Par 46 voix contre 6, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.

176. Le PRESIDENT: Le second amendement de l'Union soviétique consistant à supprimer le para-

graphe 2, je propose de mettre aux voix, d'abord la première partie du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale, jusqu'à la fin du paragraphe premier du dispositif. Je mettrai ensuite aux voix le paragraphe 2.

Par 48 voix contre 5, avec 3 abstentions, la première partie du projet de résolution est adoptée.

Par 48 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

177. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Par 48 voix contre 5, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

178. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Le Président n'a pas mis aux voix le deuxième amendement de l'Union soviétique.

179. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le deuxième amendement de l'Union soviétique tendait à supprimer le paragraphe 2. J'ai mis aux voix séparément le paragraphe 2, ce qui revient au même.

180. M. SHARETT (Israël) (*traduit de l'anglais*): La délégation d'Israël a exposé tout au long à la Commission politique spéciale⁷ sa position au sujet du projet de résolution.

181. Le Gouvernement d'Israël s'est constamment déclaré disposé à procéder à des négociations directes avec ses voisins en vue du règlement pacifique de toutes les questions litigieuses. Mon gouvernement est fermement convaincu qu'on ne peut parvenir à la paix qu'au moyen de négociations directes, avec ou sans assistance internationale. Les gouvernements arabes intéressés ont formellement rejeté cette méthode élémentaire des négociations directes. Pour notre part, nous avons estimé impossible de concevoir qu'un gouvernement qui refuse de parler à son voisin, qui refuse même de s'asseoir avec lui à la même table, soit disposé à conclure avec lui un règlement pacifique. Il est inutile de dire que la simple adoption de la méthode des négociations directes n'est pas en elle-même une garantie de succès. Les négociations peuvent se révéler vaines; toutefois, l'absence de négociations — et bien plus encore le refus formel de négocier — fait à l'avance de l'échec une certitude.

182. On a essayé sans succès, pendant les deux dernières années, la méthode des négociations indirectes et de la simple conciliation. La Commission de conciliation elle-même en est venue à conclure qu'il ne servirait à rien de persister à appliquer cette méthode. Dans son rapport complémentaire à l'Assemblée générale [A/1367/Add.1], la Commission de conciliation a recommandé que l'on imposât aux deux parties l'obligation de procéder à des entretiens directs, soit sous les auspices de la commission, soit indépendamment, en vue de régler toutes les questions en litige. Si cette recommandation de la Commission de conciliation

avait été mise aux voix ici, nous aurions été heureux de voter en sa faveur.

183. Toutefois, à notre grand regret, la majorité de la Commission politique spéciale a adopté une formule selon laquelle les négociations directes ne sont qu'une des diverses méthodes possibles pour atteindre la paix, en laissant aux parties la liberté de rechercher un règlement en négociant, selon les termes de la résolution qui vient d'être adoptée, avec la Commission de conciliation, comme si le conflit était entre chacune des parties et la Commission de conciliation et non entre les parties elles-mêmes. Selon moi, une telle ambiguïté invite l'échec. Chaque partie peut choisir la méthode qu'elle préfère et prétendre agir conformément à la résolution de l'Assemblée générale.

184. Dans ces conditions, la délégation d'Israël ne pouvait accepter de prendre aucune responsabilité dans l'adoption de la résolution; elle s'est donc abstenue.

185. D'autre part, ma délégation a voté pour l'amendement de l'Union soviétique qui propose de remplacer une partie du texte par un paragraphe aux termes duquel l'Assemblée inviterait les parties à procéder à des négociations directes.

186. Je voudrais profiter de cette occasion pour répéter que mon gouvernement est toujours disposé à procéder à des négociations directes avec chacun des États avec lesquels nous avons conclu des accords d'armistice, soit indépendamment — et nous préférons que les négociations soient conduites indépendamment — soit, si on le préfère, en la présence, avec l'assistance et sous les auspices de la Commission de conciliation.

187. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution et les motifs de notre abstention sont tout à fait simples.

188. Ma délégation est convaincue que le droit des Arabes à leurs propres foyers et à leurs biens en Palestine, et leur droit de revenir chez eux ne sont pas contestables et doivent être considérés comme inviolables. Ce droit est un droit naturel, c'est un droit de l'homme et c'est un droit sacré. Ce droit ne peut être lié à aucune condition, à aucune considération politique ou autre. C'est l'un des droits les plus élémentaires dont doit jouir chaque personne dans tous les pays.

189. La présente résolution complique la question. Elle place ce droit aux côtés des négociations politiques en vue de la paix. Les négociations politiques en vue de la paix sont très recommandables, à condition de savoir que les droits de l'homme seront respectés lorsqu'on procédera aux négociations. Par contre, lorsque les Juifs s'emparent des maisons des Arabes en Palestine, les laissant sans logis, et ensuite ne reconnaissent pas le droit des Arabes à leurs propres foyers, il ne peut y avoir pour personne de base de discussion pour la paix. Les Arabes aimeraient certainement parvenir à la paix, mais une paix fondée sur la justice et les droits de l'homme. Nous ne pouvons écouter les arguments selon lesquels on désire la paix, tout en déniant et en annulant des droits.

190. Une fois les droits des Arabes reconnus et leur droit à la possession de leurs biens accordé, une fois

⁷ Pour la discussion sur ce sujet à la Commission politique spéciale, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 31ème à 36ème et 61ème à 72ème séances.*

reconnu le droit des Arabes à leurs foyers alors il y aura des chances de paix et des possibilités de négociations directes. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, nul ne pourra procéder honorablement et sincèrement à quelque négociation directe que ce soit. Il est inutile de procéder à des négociations qui ne soient pas fondées sur la pleine reconnaissance des droits des Arabes à la Palestine et à leurs propres foyers dans ce pays.

191. Nous avons essayé de procéder à des négociations sur la base des décisions des Nations Unies. Les décisions des Nations Unies concernant la Palestine, bien que défavorables à la cause arabe, n'en ont pas moins été acceptées par les Arabes comme base de négociation. Le 12 mai 1949⁸, les deux parties ont signé à Lausanne un procès-verbal selon lequel les négociations doivent se poursuivre sur la base de ces résolutions de l'Assemblée générale. Toutefois, l'autre partie a immédiatement rejeté cette base et elle désire amorcer des entretiens directs sur la base de ses propres désirs et de ses propres ambitions, et non sur la base des résolutions des Nations Unies. Cela ne peut conduire à des négociations directes, et ne doit à aucun degré permettre de rogner peu à peu le droit des réfugiés de revenir chez eux en Palestine.

192. C'est pourquoi ma délégation n'a pu se prononcer en faveur de cette résolution et, à son grand regret, a dû s'abstenir.

193. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter réserve à la Commission de conciliation pour la Palestine un rôle prépondérant dans le règlement de toutes les questions litigieuses qui intéressent ce pays.

194. Il est clair qu'il est temps de régler, enfin, les problèmes intéressant la Palestine, problèmes dont le nombre augmente malheureusement au lieu de diminuer. Cependant, la délégation de l'URSS ne croit pas que les moyens envisagés dans cette résolution pour résoudre ces problèmes, puissent permettre de régler les questions litigieuses conformément aux intérêts des populations habitant la Palestine. Les doutes que la délégation de l'URSS éprouve à ce sujet sont d'autant plus fondés que la résolution confie la solution de tout le problème à la Commission de conciliation pour la Palestine.

195. Comme on le sait, cette commission n'a pas réussi à accomplir l'œuvre de conciliation dont elle avait été chargée. Son activité a contribué, bien au contraire, à aggraver notablement les relations entre les parties qui s'affrontent en Palestine. Cette commission devait aider les parties à résoudre définitivement les problèmes sur lesquels il y avait désaccord; mais la commission s'est attachée bien davantage au rassemblement de divers renseignements économiques et autres dans les pays du Moyen-Orient et du Proche-Orient. A ce propos, il convient de rappeler que la Commission de conciliation a créé une mission économique d'étude, bien que l'Organisation des Nations Unies ne l'ait pas autorisée à envoyer des missions

d'enquête dans les autres pays. Le fait que c'est le Gouvernement des Etats-Unis, et non pas l'Organisation des Nations Unies, qui a nommé le président de cette mission, indique bien quels sont les intérêts que cet organe était appelé à servir.

196. Dans son activité, la commission a adopté une méthode de travail qui signifiait, en dernière analyse, que loin d'être un organe de conciliation, elle entendait dicter ses conditions aux parties, tandis qu'elle s'arrogeait le droit de décider en dernier ressort. Dans son activité, la commission s'est laissée guider non par les désirs des parties qu'elle devait aider dans leurs négociations directes mais par des considérations totalement différentes. Ce n'est pas ainsi qu'on effectue une conciliation entre des parties, cela revient à leur imposer des solutions arbitraires. C'est dans cet esprit que la commission a voulu imposer aux parties la création de comités mixtes sous la présidence d'un représentant de la commission pour examiner les questions en suspens. Comme elle l'indique au chapitre IV de son rapport [A/1367, Corr.1 et Corr.2], la commission ne s'est pas occupée de réconcilier les parties, mais s'est en fait opposée aux parties. Elle ne les a pas aidées à mener des négociations directes; elle a gardé sous son contrôle tout le règlement de la question palestinienne et, comme on le sait, n'a obtenu aucun résultat.

197. Le rapport périodique et le rapport complémentaire [A/1367/Add.1] de la commission sont pleins d'aveux de ses insuccès et de ses échecs. Sa nouvelle proposition relative à la procédure a été rejetée par les parties, qui n'ont point accepté non plus sa proposition tendant à la création de ce que l'on appelle les comités mixtes. La commission n'a pas su résoudre, non plus, le problème des réfugiés de Palestine. Loin de contribuer à hâter le règlement pacifique du problème de Palestine, l'activité de la commission n'a donc fait qu'aggraver la situation, car de nouveaux problèmes ont surgi. Loin de diminuer, le nombre de questions litigieuses en Palestine n'a fait qu'augmenter.

198. La question de Palestine est de nouveau apparue à l'ordre du jour du Conseil de sécurité⁹ qui a dû s'occuper tout récemment d'une série de plaintes émanant de l'Égypte, de la Transjordanie et d'Israël.

199. Ainsi donc, la commission n'a su régler aucune des questions dont le règlement lui a été confié — et elle le reconnaît elle-même dans ses rapports, tant dans son rapport général que dans son rapport complémentaire. Cette commission, il faut le reconnaître, n'a pas su s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.

200. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique a été amenée à présenter à l'Assemblée générale son projet de résolution [A/1659], tendant à dissoudre la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, projet que l'Assemblée a malheureusement rejeté.

201. La délégation de l'Union soviétique estime qu'en chargeant à nouveau la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de la tâche de conciliation des parties en présence et du règlement des

⁸ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe, vol. II, page 9.

⁹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, No 53.

questions qui les opposent en Palestine, on ne fera aucun progrès et on n'arrivera pas à sortir de l'impasse dans laquelle on se trouve.

202. C'est pour ces raisons que la délégation de l'Union soviétique a voté contre le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale.

203. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : L'amendement présenté par la délégation de l'URSS n'était pas injustifié.

204. La délégation de la Syrie estime que la Commission de conciliation n'a guère de résultats à son actif. La commission avait pour mandat de faciliter le rapatriement des réfugiés de Palestine et le paiement d'indemnités à ceux qui préféreraient ne pas y rentrer ; l'Assemblée générale avait confié cette tâche à la commission.

205. Mais la commission n'a pas réussi à assurer le rapatriement d'un grand nombre de réfugiés. En fait, ce nombre est extrêmement limité — moins d'un millier. Pendant la période d'activité de la commission, le nombre des réfugiés qui ont dû quitter leurs foyers a été à peu près dix fois plus élevé que le nombre de ceux qui ont été rapatriés.

206. En ce qui concerne les indemnités, en pratique on n'a rien fait du tout en ce sens. D'autre part, la Commission de conciliation a fait preuve parfois d'une tendance marquée à remplacer les résolutions votées par l'Assemblée générale par les vues personnelles de ses membres. C'est là une pratique dangereuse qui, j'espère, cessera à l'avenir.

207. Ces raisons auraient dû convaincre ma délégation de voter pour l'amendement de l'Union soviétique, mais nous avons voté contre cet amendement, car nous voulons, par nécessité, le maintien de la Commission de conciliation ; en effet, le seul moyen de poursuivre l'effort commencé par la commission est d'en accepter le maintien telle qu'elle existe maintenant. C'est cette nécessité qui nous a pratiquement obligés à accepter le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale.

208. Des représentants ont fait ici certaines observations auxquelles je ne puis répondre dans mon explication de vote. En conséquence, je me bornerai à dire que nous avons donné notre appui à une formule laissant la possibilité de négociations directes ou indirectes parce que, à notre avis, l'échec des négociations en vue d'un règlement équitable de la question de Palestine n'est pas dû à la forme des négociations, mais à des raisons plus profondes. Ce sont principalement : le mépris manifesté par certaines autorités pour les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ; l'appui et l'aide accordés par certaines grandes Puissances à ces autorités, leur permettant de poursuivre leur politique actuelle contraire aux résolutions votées par l'Assemblée générale, que l'objet de ces résolutions soit la question des réfugiés ou celle de Jérusalem ou d'autres questions.

209. Nous estimons que le succès d'un règlement quelconque ne peut être atteint que dans une atmosphère de confiance ; cette atmosphère ne peut être créée que dans le respect des droits de l'homme, en particulier des droits des réfugiés, dans le respect de certaines autres dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et dans le cadre d'un accord préliminaire sur certaines bases de discussion telles que celles dont a parlé le représentant de l'Irak.

210. Dans cet esprit, nous avons pensé que l'on pouvait tenter de nouveaux efforts pour arriver à une situation qui offre une possibilité réelle de succès et que l'on pourrait alors envisager des négociations directes.

211. La délégation de la Syrie a donc voté pour la résolution qui vient d'être adoptée parce que cet instrument laisse de plus d'une manière la porte ouverte aux négociations et aussi parce que — je tiens à insister sur ce point — cet instrument souligne le droit des réfugiés à retourner dans leurs foyers, droit qui ne leur est pas conféré par les décisions que nous pouvons prendre, mais qui est un droit naturel de l'homme que l'Assemblée ne peut que reconnaître solennellement, ce qu'elle a fait.

Rapport du Conseil de sécurité: rapport de la Commission politique spéciale (A/1679)

[Point 11 de l'ordre du jour]

212. Le PRESIDENT : La Commission politique spéciale a présenté un rapport [A/1679] qui contient un projet de résolution aux termes duquel l'Assemblée prend acte du rapport du Conseil de sécurité¹⁰.

213. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale a trait à la période allant du 16 juillet 1949 au 15 juillet 1950. Il expose notamment les décisions que le Conseil de sécurité a prises alors que sa composition était contraire au règlement parce que deux de ses membres permanents — l'Union soviétique et la Chine — étaient absents et que le représentant du groupe du Kouomintang — auquel le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine avait enlevé tout droit et toute autorité de représenter la Chine au sein de l'Organisation des Nations Unies — prenait illégalement part aux séances.

214. Il convient, en particulier, d'attirer l'attention sur des décisions aussi nettement illégales que les résolutions des 25 et 27 juin et du 7 juillet 1950¹¹ relatives à la question coréenne.

215. Ces décisions illégales du Conseil de sécurité ont été prises sous la pression du Gouvernement des Etats-Unis, qui cherchait et cherche encore à justifier son intervention armée en Corée et à voiler cette intervention en se référant aux résolutions du Conseil de sécurité que je viens de mentionner ci-dessus. L'Article 27 de la Charte prévoit que le Conseil de sécurité prend toutes ses décisions relatives aux questions importantes

¹⁰ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 2.

¹¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, No 15, No 16 et No 18.

par une majorité d'au moins sept membres, y compris les voix des cinq membres permanents. Cependant, la résolution du 27 juin n'a été adoptée que par six voix — on a compté pour septième voix celle du représentant du groupe du Kouomintang qui occupait illégalement le siège de la Chine au Conseil de sécurité. En second lieu, cette résolution a été adoptée sans la participation de deux membres permanents du Conseil de sécurité, l'Union soviétique et la Chine.

216. Ces faits enlèvent toute validité à la résolution du Conseil de sécurité en date du 27 juin.

217. En adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité a aussi enfreint un autre principe fondamental de la Charte de l'Organisation des Nations Unies — celui qui dispose que l'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat lorsqu'il s'agit d'un conflit interne entre deux groupes d'un Etat ou d'un peuple. C'est en violation tout aussi manifeste de la Charte que le Conseil de sécurité a, le 7 juillet, adopté la résolution mettant des forces armées et d'autres moyens à la disposition de ce que l'on appelle le Commandement unifié, sous la direction des Etats-Unis.

218. Il convient de faire remarquer, également, que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question coréenne ont été adoptées en violation flagrante de l'Article 32 de la Charte qui exige que les parties à un différend dont le Conseil de sécurité est saisi soient conviées à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le représentant de la clique de Syngman Rhee a été invité à assister aux séances du Conseil de sécurité, mais la proposition tendant à convier le représentant de la République populaire démocratique de Corée a été rejetée. De plus, le Conseil de sécurité a adopté toutes ses résolutions relatives à la question de Corée en se fondant uniquement sur des informations unilatérales fournies par la délégation des Etats-Unis et par l'agent de Syngman Rhee.

219. Les résolutions illégales que le Conseil de sécurité a adoptées au sujet de la Corée sous la pression directe des Etats-Unis montrent que le Conseil de sécurité n'a pas, en cette matière, agi en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix, mais a été l'instrument dont les milieux dirigeants des Etats-Unis se sont servis pour déclencher la guerre.

220. Lors de l'examen de ce projet de rapport au Conseil de sécurité¹², la délégation de l'Union soviétique a demandé instamment la suppression des décisions que le Conseil de sécurité a prises alors que sa

composition était illégale. La délégation de l'URSS n'a donc pu voter en faveur de la proposition tendant à approuver le rapport du Conseil de sécurité dans son état actuel et elle s'est abstenue au moment du vote sur ce rapport.

221. La délégation de l'Union soviétique considère que l'on ne saurait prendre acte du rapport présenté par le Conseil de sécurité si les décisions adoptées par le Conseil alors que sa composition était illégale ne sont pas éliminées. C'est pour cette raison que la délégation de l'Union soviétique s'abstiendra au moment du vote sur le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale à propos du rapport du Conseil de sécurité.

222. Je prie le Président de bien vouloir mettre ce projet de résolution aux voix.

223. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale [A/1679].

Par 45 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie: rapport de la Commission politique spéciale (A/1720)

[Point 59 de l'ordre du jour]

224. Le PRESIDENT: Dans son rapport [A/1720], la Commission politique spéciale recommande que l'Assemblée générale maintienne cette question à son ordre du jour et l'examine lors de sa sixième session. En l'absence de texte proposé par la Commission politique spéciale, je suggère le projet de résolution suivant:

"L'Assemblée générale

"Décide de remettre à sa sixième session l'examen du point 59 de l'ordre du jour de sa cinquième session, intitulé: "Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie."

225. S'il n'y a pas d'objection, je déclare ce projet de résolution adopté.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 15.

¹² Ibid., No 33, No 40 et No 42.